

SEANCE DU 20 MARS 2017

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,
Cuvelier P., Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J.,
Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Concillis G., Charlet C.,
Conseillers communaux
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;
EXCUSÉ : MM. Vanderzeypen D., Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30 par la demande d'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour.

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : « Marché de services et travaux : "réseau de chaleur à bois à Mellet : Projet UREBA 2013" - Fixation des conditions et choix du mode de passation de marché - Décision »**

20170320 - 1448

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;
Considérant qu'il apparaît que quelques conditions techniques doivent être modifiées dans le cahier spécial des charges "Ensemble" approuvé par le conseil communal en sa séance du 17 octobre 2016 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que le Conseil communal doit se prononcer sur les conditions et le mode de passation de ce marché ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lardinois M., Jenaux P., Robbeets J.P., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Concillis G., Charlet C.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour : "Marché de services et travaux : "réseau de chaleur à bois à Mellet : Projet UREBA 2013" - Fixation des conditions et choix du mode de passation de marché - Décision" ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil : **"Marché de services et travaux : "réseau de chaleur à bois à Mellet : Projet UREBA 2013" - Fixation des conditions et choix du mode de passation de marché - Décision"**.

2^{ème} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 20 février 2017 - Approbation**
20170320 - 1449

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 février 2017 n'est formulée ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,
APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2017.

Monsieur André Lemmens entre en séance.

3^{ème} OBJET. Litige relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes - Exercice 2007 (2^{ème} semestre) - Autorisation d'interjeter appel 20170320 - 1450

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire MEDIAPUB SA Exercice 2007 (2^{ème} semestre) par délibération du Collège communal du 06/10/2009 ;

Vu le jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons rendu le 14/01/2016 ;

Attendu que le tribunal juge que la preuve de la publication du règlement taxe n'est pas établie et que dès lors, le règlement taxe n'a pas force obligatoire et la taxe n'a pas de base légale ;

Considérant que Maître Michel Fadeur conseille d'interjeter appel du jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons du 14/01/2016 dans le cadre de ce dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil a décidé d'interjeter appel du jugement rendu par la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons du 14/01/2016 ;

Considérant le courrier de Maître Fadeur en date du 2 mars 2017 lequel précise que le conseil ne peut lui-même autoriser l'appel;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du conseil communal ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de revoir sa délibération du 21 mars 2016 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,
DECIDE :**

Article 1er. De revoir sa délibération du 21 mars 2016.

Article 2. D'autoriser le Collège à interjeter appel du jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons du 14/01/2016 en l'affaire MEDIAPUB SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2007 (2^{ème} semestre).

4^{ème} OBJET. Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle - Adoption provisoire de la révision - Décision 20170320 - 1451

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en particulier les articles 47 et suivants relatifs au plan communal d'aménagement ;

Vu les décisions motivées prises par le Conseil communal en date du 26/09/2016 :

- d'approuver l'avant-projet de la révision partielle du Plan communal d'aménagement n°3 dit « La Chapelle » ;
- de solliciter la dispense de réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales et de consulter le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et la Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu l'avis du CWEDD, sollicité en date du 28/09/2016 et réceptionné en date du 13/10/2016 qui peut être libellé comme suit : « *Sans nier l'importance de l'évaluation environnementale des Plans communaux d'aménagement, le CWEDD se trouve, vu sa charge de travail, dans l'incapacité de remettre un avis* » ;

Vu l'avis de la CCATM, sollicité en date du 28/09/2016 et réceptionné le 06/10/2016 qui peut être résumé comme suit :

- l'interruption des fronts bâtis continus permet une respiration et la réalisation de stationnement ; l'ensemble se doit d'être homogène et architecturé dans l'esprit de la ruralité locale ;
- les zones de stationnement semblent suffisantes au regard de la densification du bâti prévue ; il s'agira toutefois d'être attentif au nombre de garages ou de carports prévus en fonction du nombre de logements et à l'intégration des zones de délestage ;
- la gestion de la mobilité est un point essentiel ; la possibilité de permettre à l'avenir deux accès (entrée et sortie) distincts au cœur de l'îlot préserve adéquatement les solutions offertes dans le cadre d'un futur PCM ;
- l'ouverture du nouveau quartier sur la "Zone de parc" jouxtant l'intérieur du PCA est positive ;
- le gabarit et l'implantation de la nouvelle zone d'équipements communautaires est adéquate ; la voirie prévue en « baïonnette » permet de marquer l'entrée de l'îlot et de ralentir la circulation ;
- la mise en place d'un écran végétal entre ladite baïonnette et les fonds de jardins des propriétés situées le long de la rue Henri Loriaux permettrait de réduire les nuisances à l'égard des riverains ;
- la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales ne semble pas nécessaire compte tenu du faible impact des modifications sollicitées dans la révision et des nombreuses options et garanties prises en termes d'environnement et de développement durable ;
- la définition du terme volume annexe devrait être précisée ;

Vu la décision motivée prises par le Conseil communal en date du 17/10/2016 :

- de décider que le projet de révision du Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle ne fera pas l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales ;
- de transmettre la délibération ainsi que l'avant-projet de révision au Fonctionnaire délégué ainsi qu'à la Direction de l'aménagement local pour le suivi de la procédure.

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 27/10/2016 et réceptionné en date du 13/01/2017 ; que celui-ci peut être résumé comme suit :

- la motivation relative à la dispense de rapport sur les incidences environnementales doit être complétée notamment en ce qui concerne d'une part, la création de zone urbanisable (zone d'équipement communautaire) là où était prévu une zone non urbanisable ("Zone de parc") au PCA en vigueur, et d'autre part la création d'une voirie là où était prévu une "Zone d'espaces verts boisés" au PCA en vigueur ;

- les prescriptions relatives à la nouvelle zone d'équipement communautaire prévue à côté de la Drève de la Source devront être revues afin de préserver la qualité paysagère du site ;
- des modifications et/ou des corrections devront être apportées sur 6 points ;

Considérant qu'au plan de secteur, le Plan communal d'aménagement n°3 dit « La Chapelle » couvre une "Zone d'habitat", une "Zone de services publics et d'équipements communautaires" et une "Zone de parc" ;

Considérant que la "Zone d'habitat" vise principalement le noyau villageois de Frasnes-lez-Gosselies, composé principalement de logements et d'activités de services ; que le périmètre du projet se situe également à proximité d'équipements publics et de transports en commun (lignes de bus) ;

Considérant que la "Zone de services publics et d'équipements communautaires" est occupée par une école primaire ainsi que par l'ASBL Cellule Solidarité Emploi (Entreprise de Formation par le Travail spécialisée en cuisine de collectivité) ;

Considérant que la "Zone de parc" est occupée par des prairies ainsi que par une chapelle classée entourée d'arbres remarquables ; que cette zone offre un cadre paysager et patrimonial de qualité au quartier que le projet de révision entend conserver et valoriser comme indiqué aux options d'aménagement du Plan Communal d'Aménagement ; que ce projet vise également à favoriser les vues et perspectives vers ladite zone et ses éléments remarquables ;

Considérant que les parcelles constructibles situées en cœur d'îlot sont actuellement occupées par des champs et des arbres ; que les arbres et ensembles particuliers telle que la haie remarquable seront conservés ;

Considérant que le périmètre et la "Zone de parc" ne font l'objet d'aucune mesure de protection de type SGIB ou NATURA 2000 et ne font pas partie d'un réseau écologique ;

Considérant les parcelles constructibles au sein de l'îlot appartiennent à la Commune de Les Bons Villers;

Considérant que la révision du Plan communal d'aménagement vise à optimiser les zones constructibles par rapport aux équipements à créer et notamment par rapport au réseau viaire tout en préservant le patrimoine naturel ; qu'elle permettra ainsi la création de +/- 10 logements supplémentaires par rapport au PCA originel du 18 mai 2011 ainsi que la réalisation d'une structure d'accueil destinée à la petite enfance ; qu'elle permettra également une mise à jour des options et prescriptions du PCA ;

Considérant que la nouvelle zone urbanisable (20.2 dénommée "Zone de services à la population") prend place en partie sur une zone non urbanisable ("Zone de parc") et en partie sur une "Zone de voirie" telles que prévues au PCA originel du 18 mai 2011 ; que la voirie en "baïonnette" qui était également prévue au PCA originel du 18 mai 2011 a été revue et prend place en partie là où était prévue une "Zone d'espaces verts boisés" ;

Considérant que les prescriptions relatives à la nouvelle "Zone de services à la population" permettront de cadrer l'urbanisation de cette nouvelle zone notamment en ce qui concerne l'implantation du bâti et son emprise au sol, de manière à conserver la qualité paysagère de l'entrée du site et de préserver les vues vers la haie remarquable, le parc et la chapelle ; que la destination de cette zone (établissement d'accueil de la petite enfance et logements publics) n'est également pas susceptible d'induire une pollution particulière ;

Considérant que la "Zone d'espaces verts boisés" prévue au PCA originel du 18 mai 2011 entre la voirie en "baïonnette" et les habitations situées le long de la rue Henri Loriaux sera remplacée en

partie par une "Zone de voirie" tandis que le surplus sera en "Zone de cours et jardins" ; que les aménagements possibles au sein de ces zones ne sont pas non susceptibles de nuire à la qualité paysagère de l'entrée du site ;

Considérant que l'urbanisation prévue au sein du site s'inscrit dans la continuité du tissu urbanisé local aussi bien en termes de densité qu'en termes de gabarit ; que celle-ci se veut durable en s'inspirant du référentiel "Quartiers durables" édité par le SPW ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, compte tenu des zones susceptibles d'être touchées et ce, pour les raisons suivantes :

- Le projet ne prévoit pas de zone destinée à la construction d'un établissement susceptible d'induire une pollution quelconque (poussières, rejets, ...)
- Les seules incidences du projet sont de type « classiques » compte tenu de l'augmentation de la densité de logements prévue (rejets d'eaux usées, trafic, stationnement) ;
- L'urbanisation du site est de type « écoquartier » visant l'emploi majeur d'énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques ;

Considérant que la CCATM, dans son avis daté du 05/10/2016, estime que la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales ne semble pas nécessaire compte tenu du faible impact des modifications sollicitées dans la révision et des nombreuses options et garanties prises en termes d'environnement et de développement durable ;

Considérant que dans le périmètre de ce projet, aucune zone n'a été déterminée conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ; qu'il ne concerne pas des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 98/82/CEE et ne prévoit pas l'inscription de zones destinées à l'habitat ou de zones ou infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

Considérant par ailleurs que les auteurs de projet ont veillé à ce que le projet s'intègre dans son environnement, notamment sur les points suivants :

- Le projet prévoit l'aménagement de sentiers et d'espaces publics de qualité ;
- Le projet respecte les caractéristiques urbanistiques du centre de Frasnes-lez-Gosselies : habitat implanté en ordre continu, respect des gabarits, aménagement de sentiers sur les traces des sentiers existants ;
- L'aménagement de petites placettes rend l'espace public plus convivial ;
- Le projet valorise les éléments qui forment le patrimoine paysager et bâti du quartier ;
- Le projet conserve également les ensembles arborés jugés remarquables et les sentiers existants ;
- Le projet vise l'aménagement d'un espace public de qualité dans le respect de la "Zone de parc" tandis que le bassin d'orage prévu est conservé ;

Considérant que les voiries qui ceignent le périmètre sont équipées d'un système d'égouttage ; qu'un réseau d'égouts gravitaires est prévu dans le périmètre du projet et qu'il figure d'ailleurs au PASH ;

Vu que le projet, dans sa globalité, permet de répondre à un besoin en logements identifié dans le programme communal d'actions en matière de logements ;

Au vu de ce qui précède;

Par 18 voix pour, 2 abstentions (Megali, Charlet) ;

DECIDE :

Article 1er. De revoir la délibération du Conseil communal du 17/10/2016 relative à la dispense de rapport sur les incidences environnementales.

Article 2. Que le projet de révision du Plan communal d'aménagement n°3 dit "La Chapelle ne fera pas l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales compte tenu des nouveaux éléments apportés.

Article 3. D'adopter provisoirement le projet de révision du Plan communal d'aménagement n°3 dit "La Chapelle.

Article 4. De charger le Collège communal de soumettre à enquête publique le projet de révision du Plan communal d'aménagement n°3 dit "La Chapelle".

5^{ème} OBJET. Projet Terre en Rèves : Echange de terre avec la DAFOR - Accord de principe - Décision
20170320 - 1452

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la politique de développement rural et durable de la commune ;
Vu le remembrement de Rèves ayant permis à la DAFOR d'exercer son droit de préemption sur 22 ha en un seul bloc du territoire remembré situé vers Sart-à-Rèves au lieu dit "Six Chemins";
Vu le projet Terre en Rèves visant à permettre l'installation de projets de maraîchage dans une démarche de développement durable;
Vu la stratégie de développement local du GAL Pays des 4 Bras approuvée par le Gouvernement wallon en juillet 2016 ;
Considérant que celle-ci doit se réaliser d'ici 2021 ;
Considérant la fiche-projet 5 "Centre de formation aux métiers du terroir" et la fiche projet 1 Cellule porteuse d'initiatives pour la production, la diffusion et la promotion des produits du terroir" s'appuyant en partie sur le projet "Terre en Rèves" ;
Considérant qu'il y a lieu d'obtenir un droit réel sur une partie de ces 22 ha pour garantir la réalisation de ces fiches-projet ;
Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle de terre d'une superficie de 7 ha, 13 a, 19 ca, cadastrée Division 1 section C n°194 A, au lieu-dit Bois d'Arnelle à Frasnes-lez-Gosselies ;
Considérant que 2 ha pourraient être proposés en échange à prélever sur les parcelles appartenant à la DAFOR d'une superficie de 22 ha, cadastrée Division 2 section A 14 C du territoire remembré situé vers Sart-à-Rèves au lieu dit "Six Chemins" afin de nous garantir l'avancement du programme de projets du GAL Pays des 4 Bras ;
Considérant qu'au moment de l'échange, la terre sera libre d'occupation;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs,

Par 14 voix pour et 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) ;

DECIDE :

Article unique. De marquer un accord de principe sur l'échange de 2 ha de terres prélevés sur la parcelle cadastrée Division 1 section C n°194 A, du lieu dit "Bois d'Arnelle" avec 2 ha prélevés sur la parcelle de terre appartenant à la DAFOR, cadastrée Division 2 section A 14 C au lieu-dit "Six Chemins" à Rèves.

6^{ème} OBJET. Marché de Travaux - Adjudication Ouverte - Travaux d'aménagement d'une crèche de 33 lits - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Décision

20170320 - 1453

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1222-3 ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2016 confiant la mission d'études en architecture, stabilité, techniques spéciales ainsi que la surveillance des travaux, la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation et la mission de responsable PEB relatives à l'aménagement d'une crèche de 33 lits à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 94.608,21€ TVAC ;
Vu la décision du Collège communal du 05 octobre 2016 approuvant l'estimatif de l'avant-projet final s'élevant à 636.525,45€ TVAC (comprenant les points A.B.C et D du métré) et chargeant le bureau IGRETEC d'établir les documents nécessaires à l'introduction des demandes de permis d'urbanisme ;
Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2016 approuvant l'avenant n°1 portant sur la réalisation des relevés nécessaires à l'exécution de la mission du Bureau d'Etudes IGRETEC pour le dossier d'aménagement d'une crèche de 33 lits à IGRETEC d'un montant estimé de 14.384,38€ TVAC ;
Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2017 décidant de marquer son accord de principe sur le montant estimé de 137.984€ HTVA - 166.961€ TVAC pour le dossier d'aménagement d'une crèche de 33 lits, d'établir un nouveau contrat avec IGRETEC pour les travaux d'aménagement de l'espace de jeux extérieur et d'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu le « contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux », le « contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation » et la « convention « Responsable PEB » » relatifs à l'aménagement d'une crèche de 33 lits et signés en date du 03 mai 2016 ;
Vu l'avenant intitulé « Avenant n°1 au contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux du 03/05/2016 » signé en date du 09 février 2017 ;
Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur Financier le 9/03/2017 : avis positif avec la remarque "*Les crédits prévus s'élèvent à 750.000 € ; les voies & moyens 470.000 € par emprunt (à solliciter) et 280.000 € par subside (à solliciter)*" ;
Considérant le projet de cahier des charges référencé : 55060 - C2016/030 – AMENAGEMENT D'UNE CRECHE DE 33 LITS ;
Considérant le projet d'avis de marché : Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une crèche de 33 lits ;
Considérant que l'objet du marché consiste en un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une crèche de 33 lits ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 696.136,74 € HTVA ;
Considérant que la procédure choisie est l'adjudication ouverte conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 ;
Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 200 jours calendrier ;
Considérant que le présent marché est fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles ci-dessous décrites :
Tranche ferme 1 : travaux relatifs à l'aménagement d'une crèche dans le bâtiment existant ;
Tranche conditionnelle 1 : travaux relatifs à l'aménagement d'une nouvelle entrée pour les logements ;
Tranche conditionnelle 2 : Aménagement d'un espace de jeu extérieur couvert à l'arrière du château ;
Tranche conditionnelle 3 : Mise en valeur de l'entrée de la crèche ;
Tranche conditionnelle 4 : Aménagement intérieur (mobilier) ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes ;
Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire par lettre recommandée ;
Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix global (FFT), des postes à quantités présumées (QP) et des postes à quantités forfaitaires (QF) ;
Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie (D) et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe (4) selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs ;
Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi, le soumissionnaire devra produire la preuve de son agrégation au plus tard au moment de l'attribution du marché y compris lorsqu'il fait appel à une autre entité pour établir qu'il dispose de l'agrégation requise. Si l'agrégation est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire produira l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrégation est requise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2017 à l'article 83503/732-60 ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une crèche de 33 lits dont le coût est estimé à 696.136,74 € HTVA.

Article 2. De choisir, comme procédure, l'adjudication ouverte conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006.

Article 3. D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

Article 4. D'approuver le projet d'avis de marché ;

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2017 à l'article 83503/732-60 ;

Article 6. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances, au Directeur financier et aux personnes et services que l'objet concerne.

7^{ème} OBJET. Plan de Cohésion sociale – Rapport d'évaluation et rapport financier 2016 - Approbation
20170320 - 1454

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes ;
Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2013 décidant d'adhérer au Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;
Vu la délibération du conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant le dossier de candidature du Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;
Vu la délibération du conseil communal du 17 février 2014 approuvant les modifications apportées au dossier de candidature suite aux remarques formulées par la Région wallonne ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon décidant de l'octroi de la subvention 2016 ;

Considérant que pour répondre aux conditions d'octroi du subside la commune doit transmettre le rapport d'évaluation PCS et le rapport financier pour l'exercice 2016 ;
Considérant que ces rapports doivent être soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement et du Conseil Communal ;
Attendu que ces rapports ont été approuvés par la commission d'accompagnement lors de sa séance du 23 février 2017 ;
Attendu que ces rapports ont été approuvés par le Collège communal en séance du 08 mars 2017 ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,
DECIDE :**

Article 1er. D'approuver le rapport d'évaluation du Plan de cohésion sociale 2016.

Article 2. D'approuver le rapport financier du Plan de cohésion sociale 2016.

Article 3. La présente délibération, le rapport d'évaluation annuel du Plan de cohésion sociale et le rapport financier seront transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne.

8^{ème} OBJET. Règlement administratif relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Modification - Décision

20170320 - 1455

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 5 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est déterminée par un règlement communal;
Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 10 avril 2010, a approuvé le règlement administratif relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;
Attendu qu'afin de permettre l'installation d'un marché hebdomadaire à Mellet, rue Helsen, il y a lieu de revoir ledit règlement ;
Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,
DECIDE :**

Article 1er. De modifier le règlement administratif relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

L'article 1 est remplacé et modifié par ce qui suit:

Art. 1er – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal, suivant plan :

1. Marché hebdomadaire de Frasnès-Lez-Gosselies, Parking communal, rue Léopold II

Jour: le lundi

Horaire d'ouverture: de 14h30 à 20h30

Fréquence: hebdomadaire

Période : toute l'année

2. Marché hebdomadaire de Mellet, sur les places de stationnement situé côté rue Solvay,

Jour: le jeudi

Horaire d'ouverture: de 14h30 à 20h30

Fréquence: hebdomadaire

Période : toute l'année

Stationnement des maraîchers

Le maraîcher peut stationner derrière son étal s'il ne dépasse pas l'alignement réglementaire et s'il ne se trouve pas devant un commerce. Dans le cas contraire, les véhicules doivent être stationnés hors périmètre du marché au plus tard à 14h30.

Il est interdit de vendre des marchandises avant 14h30 heures.

Sauf autorisation expresse du préposé à l'organisation du marché, il est interdit de s'installer sur le marché avant 13h et après 14h30.

L'installation des maraîchers doit être terminée à 14h30. Toutes les marchandises exposées en vente ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables, etc., doivent être enlevées dès l'heure de clôture. Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure et demie après la clôture, soit au plus tard à 22h.

Liste et/ou plan des emplacements:

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

En cas de nécessité, la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés pourront être modifiés par les autorités communales.

Si pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet.

Article 2. De publier le présent règlement par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1.

9^{ème} OBJET. RCA - Démission d'un administrateur - Prise d'acte
20170320 - 1456

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1231-5 ;
Vu la lettre datée du 14/02/2017, par laquelle Monsieur Mathieu Perin présente sa démission en qualité d'administrateur de la Régie communale Autonome;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur Mathieu Perin en qualité d'administrateur de la Régie communale Autonome.

10^{ème} OBJET. RCA - Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire - Décision
20170320 - 1457

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1231-5 ;
Vu la lettre datée du 14/02/2017, par laquelle Monsieur Mathieu Perin présente sa démission en qualité d'administrateur de la Régie communale Autonome ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de procéder à la désignation d'un nouvel administrateur, conformément aux dispositions de l'article L1231-5 du CDLD ;

Considérant la proposition du groupe politique Cdh-IB de désigner dans le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Madame Anne Mathelart en remplacement de Monsieur Mathieu Perin et en application des articles 167 et 168 du Code électoral, pour ce qui concerne la désignation du membre - conseiller communal du Conseil d'Administration ;

PREND ACTE de la proposition nominative du groupe politique « Cdh-IB » visée à l'alinéa précédent ;

PROCEDE à un scrutin secret duquel il résulte 7 voix pour, 2 contre, 11 abstentions.

ARRETE

Article unique. Le conseil communal désigne un nouveau membre-conseiller communal du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome, à savoir Mme Anne Mathelart.

11^{ème} OBJET. Jardins de Wallonie S.C.R.L. - Comité d'attribution - Proposition de désignation suite au décès d'un représentant de la commune - Décision 20170320 - 1458

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code wallon du logement, notamment l'article 148 ;
Vu la circulaire 2012/N°44 de la Société wallonne du Logement relative à la situation des Administrateurs et membres des Comités d'attribution suite aux élections locales d'octobre 2012;
Vu l'adhésion de la commune à la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;
Vu les statuts de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 désignant Monsieur Deflandre en qualité de représentant au Comité d'attribution de la S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie et la déclaration d'apparement de Monsieur Deflandre au MR ;
Considérant que Monsieur Deflandre est décédé ; qu'il y a lieu pour le Conseil communal de présenter un remplaçant ;
Considérant que le MR propose Mme Annick Tanghe ;
PROCEDE à un scrutin secret duquel il résulte 19 voix pour, 1 abstention.
Pour ces motifs,

DECIDE :

Article 1er. De proposer Madame Annick Tanghe comme représentante communale au Comité d'attribution de la S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ff ;
- à l'intéressée ;
- à la SCRL « Les Jardins de Wallonie ».

12^{ème} OBJET. Marché de services et travaux : "réseau de chaleur à bois à Mellet : Projet UREBA 2013" - Fixation des conditions et choix du mode de passation de marché - Décision

20170320 - 1459

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu l'arrêté royal du 14 décembre 2015 relatif à la nouvelle rubrique XL insérée au tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n°20 et à la décision TVA n° E.T.129.073 du 27 janvier 2016 émanant de l'Administration générale de la fiscalité et relative au taux réduit de TVA de 6 % pour les bâtiments scolaires (cas des Mirabelles) ;

Vu le cahier des charges dit "Ensembleur" relatif au marché "Marché d'étude et de réalisation d'un réseau de chaleur à partir d'une chaudière-bois" Projet UREBA 2013 établi par la DGO3 (bâtiment durable/facilitateur bois), la DGO4 (logement), approuvé par le Conseil communal du 4 juillet 2016 ;

Vu le conseil communal du 17/10/2016 fixant les conditions et choix du mode de passation de marché;

Vu l'appel d'offre lancé et deux offres reçues;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2017 décidant de la non-attribution du marché pour des raisons techniques ayant des conséquences à long terme sur la réalisation et la rentabilité du projet;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 244.500 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offre ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 182.325,00€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72224/733-60 et sera financé à 80% par subsides ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges 2017-ENV1 relatif à l'"Etude et réalisation d'un réseau de chaleur à bois à Mellet" - Projet UREBA 2013.

Article 2. De choisir la procédure par appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 72224/722-60.

13^{ème} OBJET. Communications et questions **20170320 - 1460**

Eglise de Frasnes-lez-Gosselies

Monsieur le Bourgmestre répond que le problème principal est la mise en conformité électrique du bâtiment. Un crédit de 4000€ est inscrit au budget 2017. Il sera dégagé pour réaliser les travaux nécessaires sur l'installation électrique.

Il rappelle par ailleurs les contraintes budgétaires fixées par le Ministre Furlan concernant le financement des fabriques d'église et de manière plus générale, les balises d'investissement à l'intérieur desquelles la commune doit gérer ses finances.

Il conclut ce point en évoquant la prochaine opération de développement rural et la réflexion qui pourra être menée sur les édifices du culte. La nouvelle église de Wayaux et son caractère polyvalent est encore citée en exemple.

Logement public

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'un inventaire des logements publics a été présenté au conseil du 4 juillet dernier et une actualisation de celui-ci était insérée dans le rapport annuel joint au budget de l'exercice 2017.

Monsieur le Bourgmestre expose ensuite l'inventaire des logements publics.

Monsieur Perin indique que c'est essentiellement la situation des logements sociaux gérés par les jardins de Wallonie qui faisait l'objet de sa demande d'information. Il est régulièrement interrogé par des citoyens qui s'interrogent sur le nombre de logements sociaux inoccupés.

Monsieur le Bourgmestre répond que la société de logement est bien consciente de cette situation. Le premier élément de réponse est le manque de moyens financiers dont dispose la société pour remettre en ordre les logements inoccupés. Toutefois, le conseil d'administration a demandé au nouveau responsable technique d'identifier les logements qui pourraient être rapidement et à moindre frais remis en ordre. Ce travail est en cours et les résultats sont attendus par le conseil d'administration. Les dernières modifications apportées à l'organigramme de la société devraient permettre rapidement de réaffecter des logements vides en adoptant une politique beaucoup plus proactive.

Pays de Geminiacum

Monsieur le Bourgmestre confirme que l'Asbl Pays de Geminiacum cessera ses activités fin 2017.

Sur le plan culturel et touristique, la Commune va poursuivre le développement de ses collaborations avec le Centre Culturel Eden, la Maison du Tourisme de Charleroi et le Gal des 4 Bras (fiche n°2). Des perspectives intéressantes existent également au travers de la politique de supracommunalité soutenue par la Province du Hainaut.

Monsieur Perin souligne qu'il ne faut pas sous-estimer le soutien matériel, financier ou publicitaire qu'apportait l'asbl aux petites manifestations locales.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'Eden pourra sans doute soutenir ce type de manifestation.

Monsieur Perin demande si le matériel issu de la liquidation de l'Asbl va être réparti entre les communes.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il n'y a pas encore de décision à ce sujet.

Le Président prononce le huis-clos

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ

E. WART
